



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service sécurité et risques  
Unité transports défense

**Avis conforme favorable du Préfet de l'Isère préalable à  
l'Autorisation de Mise en Exploitation (AME) du tapis «Jardin»  
Station et commune d'Auris-en-Oisans**

Émis en application de l'article L 472-4 du Code de l'Urbanisme et R 342-7 du Code du Tourisme

*Le présent avis est qualifié de « conforme », ce qui signifie que ses dispositions s'imposent à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'Autorisation de Mise en Exploitation.*

**Le préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État sur les remontées mécaniques et les tapis roulants ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulant et le guide technique « Tapis » en vigueur, élaboré par le STRMTG, relatif à la conception générale, la modification et l'exploitation des tapis roulants de station de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu le permis de construire n° 0380202220004E01 ;

Vu le dossier susmentionné de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation, référencé DAME-2967-4444, établi par l'ESF d'Auris-en-Oisans ;

Vu l'attestation « après essais » du maître d'œuvre « cabinet ERIC » ind A en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis technique du STRMTG – DAOT sur le tapis FICAP, réf AVTA-44-19 IND-B en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant l'avis technique STRMTG n°22-D341 relatif à l'approbation du règlement de police particulier du tapis particulier du tapis «Jardin», commune et station d'Auris-en-Oisans ;

**ARTICLE 1 :**

Il est émis **un avis conforme favorable** à l'AME du tapis «Jardin» sur la commune d'Auris-en-Oisans et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Longueur suivant la pente : 34, 73 m	Vitesse : de 0,7 m/s
Pente maximum : 10, 3 %	Dénivelé : 3, 27 m
Catégorie : Tapis roulant de montagne	Largeur de la bande : 0, 65 m
Présence d'une galerie : non	Périodes d'exploitation : hiver

**ARTICLE 2 :**

Le présent avis est complété par la prescription suivante :

En toutes circonstances, la zone de débarquement, à l'amont de la bande transporteuse, présentera une contre-pente de dégagement enneigée d'une valeur comprise entre - 5 % et - 15 % sur une longueur minimale de 2 m.

Grenoble le, 12/12/2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par  
délégation,  
La cheffe du service sécurité et risques,



Anne TYVAERT